

Commission des Droits et de l'Autonomie
(CDAPH) de la Haute-Garonne

Séance du 13/10/2020

N° délibération CDAPH : 2020-10

Objet : Désignation des médecins dans le cadre des avis rendus pour les aménagements des examens et concours pour les candidats présentant un handicap

Présents :

La Présidente de la CDAPH, Mme Christine Courade

Les membres désignés par le président du Conseil départemental

- Monsieur Canals, Chef de service DPRA – Gestion Financière et Comptable ;
- Madame Alies-Ricurt, Chef de Service DAES PAPH – Tarification et Qualité des établissements.

Les membres proposés par la Direction départementale de la cohésion sociale pour représenter les associations de personnes handicapées.

- Monsieur Bordier, Association Départementale des Infirmes Moteurs ;
- Madame Duclos, APIHMS ;
- Madame Charnay, Association des parents et d'amis d'enfants dyslexiques ;
- Madame Le Houarno, Trisomie 21 ;
- Monsieur Saris, Handi-social ;
- Monsieur Molinier, Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés ;
- Madame Dalle, Association Autisme 31

Les membres désignés par le CDCPH

- Monsieur Agard, Sésame Autisme Midi-Pyrénées.

Les membres proposés par le directeur académique des services de l'Education Nationale pour représenter les associations de parents d'élèves

- Madame Le Sueur, FCPE.

Les membres nommés pour représenter l'Etat,

- Madame Adenie, Représentante de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.
- Monsieur Montoya, Représentant des services de l'éducation nationale.

Les membres proposés par le DRJSCS et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole pour représenter les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

- Madame Herrero, Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;
- Monsieur Marrigues, Caisse d'Allocations Familiales.

Les membres désignés pour représenter les organisations syndicales et organisations de salariés et de fonctionnaires

- Monsieur Gueble, FO

Les membres ayant voix consultative.

- Madame Beaurain, Directrice adjointe Route Nouvelle

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Haute-Garonne,

Vu le Code de l'éducation, notamment le chapitre II du titre Ier du livre Ier et l'article L.112-4;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ;

Vu les articles D 351-27 à 351-31 du Code de l'éducation relatifs aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire ;

Vu la circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011 ;

Vu la circulaire académique Référence CR/CP/2012-013 du 17 décembre 2012 ;

Vu la circulaire n° 2015-1051 du 25-08-2015 ;

Considérant que conformément à l'article D. 351-28 du Code de l'Education « *les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.* »

Attendu que le rôle de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) se limite à la désignation des médecins appelés à rendre un avis sur la demande d'aménagement des conditions d'examen ou de concours et que la Commission n'a pas autorité pour notifier au candidat l'avis du médecin désigné car seule l'autorité administrative organisatrice du concours ou de l'examen a compétence pour prendre décision :

DECIDE

Article 1 : de désigner les médecins pour rendre avis sur les demandes d'aménagement des conditions d'examen ou de concours, inscrits sur la liste jointe ;

Article 2 : d'enjoindre à l'ensemble des médecins, désignés sur la liste jointe, d'adresser directement leur avis à l'autorité administrative compétente pour suite à donner ;

Article 3 : que les candidats aux examens et concours organisés par les différents ministères sont tenus de faire compléter, par leur organisme de formation et leur médecin traitant, les fiches de renseignement jointes en annexe de cette délibération et de les adresser directement à l'organisme organisateur ;



Christine COURADE,

Présidente de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Haute-Garonne (CDAPH 31)

MEDECINS DESIGNES PAR LA CDAPH 31 (2020-2021)

**Pour les candidats qui sont scolarisés
dans un établissement de l'Education nationale**

↪ **Médecins de l'Education nationale**

Pour les candidats suivant un parcours de l'enseignement universitaire

↪ **Médecins du Service interuniversitaire de Médecine préventive et de
Promotion de la Santé (SIMPPS),**

↪ **Médecins de la Mission « handicap » de l'Université Paul Sabatier**

**Pour les candidats qui suivent un enseignement
en établissement du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**

↪ **Médecins de la DRAAF**

**Pour les candidats qui bénéficient d'un accueil ou accompagnement par un
Etablissement ou Service médico-social**

↪ **Médecins de l'Etablissement ou du Service médico-social**

**Pour les candidats qui ont une reconnaissance de leur situation de handicap
par la CDAPH avec un droit en cours à la MDPH de la Haute-Garonne**

↪ **Médecin traitant de la personne**

↪ *Si la consultation du médecin ne porte que sur l'avis pour l'aménagement aux examens et concours, elle ne relève pas d'un financement par la sécurité sociale mais de la personne sollicitant l'avis.*

**Pour les candidats aux examens et concours organisés
par les différents ministères (Santé, Social, Travail)**

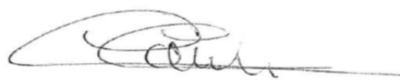
↪ **Médecin traitant de la personne**

↪ *Si la consultation du médecin ne porte que sur l'avis pour l'aménagement aux examens et concours, elle ne relève pas d'un financement par la sécurité sociale mais de la personne sollicitant l'avis.*

**Pour tout concours ou examen en établissement enseignement supérieur,
privé ou public**

↪ **Médecin traitant de la personne (sauf liste spécifique des médecins
agrés désignés au niveau national)**

↪ *Si la consultation du médecin ne porte que sur l'avis pour l'aménagement aux examens et concours, elle ne relève pas d'un financement par la sécurité sociale mais de la personne sollicitant l'avis.*



Christine COURADE,

Présidente de la Commission des Droits et de
l'Autonomie des Personnes Handicapées de la
Haute-Garonne (CDAPH 31)